

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 622

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 38**

Compléter l'alinéa 6 par les trois phrases suivantes :

« Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il peut déroger au principe d'appartenance à un regroupement sur un seul site académique ou inter-académique. Ces établissements participent au moins à l'un des regroupements correspondant à leurs implantations. À titre dérogatoire, ils peuvent passer convention avec chacun des regroupements correspondant à leurs implantations, selon la ou les modalités qui leur paraissent les plus appropriées. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prend en compte la situation des établissements d'enseignement supérieur implantés dans différentes régions, en leur donnant le choix du regroupement auquel ils souhaitent participer à titre principal. Cette proposition s'appuie sur la réalité des PRES actuels ou ces établissements multi-sites ont choisi de participer à un regroupement principal, correspondant à leur « centre de gravité ».